

correspondant au 13 septembre 1998

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المرك الأركابية

اِنفاقات دولیه، قوانین، ومراسیم مقرارات وآراء، مقررات، مناشیر، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale Edition originale et sa traduction	1070,00 D.A 2140,00 D.A		Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGÉR Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro: 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 27,00 dinars. Numéros des années antérieures: suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

물이 보는 아이에 가지 않는 그 사람들을 보면 되었다. 나는 사람들이 되었다면 하는 사람들이 하는 사람들이 하는 것이다.	200
Décret exécutif n° 98-276 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 habilitant des fonctionnaires à représenter l'administration chargée de l'environnement en justice	
Décret exécutif n° 98-277 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant changement de dénomination de l'unité d'instruction et d'intervention des sapeurs-pompiers et fixant son organisation, ses missions et son fonctionnement	
Décret exécutif n° 98-278 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	
Décret exécutif n° 98-279 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances	l
Décret exécutif n° 98-280 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle 17	7
Décret exécutif nº 98-281 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant dissolution de l'institut de technologie moyen agricole spécialisé de Sidi Bel-Abbès et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université de Sidi Bel-Abbès	}
Décret exécutif n° 98-282 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) }
Décret exécutif n° 98-283 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation en hydraulique de M'Sila au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)
를 보고 있는 것도 보면 생각한 것이 되었습니다. 그런 사람들은 사람들이 함께 하는 것이 되었습니다. 그는 사람들이 되었습니다. 그런 것이 되었습니다. 물로 보고 있는 것이 되었습니다. 그 사람들은 <mark>경기를 보고 있는 것이 되었습니다. 그는 것은 것이 되었습니다. 그는 것이</mark> 라고 말하는 것이 되었습니다.	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, à la direction générale de l'environnement)
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services fiscaux)) 15 -
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances)
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière des personnels du secteur de la recherche scientifique et technique.)
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la sous-traitance et du développement des filières au ministère de la petite et moyenne entreprise	
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines, de la réglementation et du contentieux à la direction générale de la formation professionnelle 21	
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Ouargla	
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture	

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya d'Illizi	21
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination d'un chef de daïra	21
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	21
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	21
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime	21
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur des industries manufacturières diverses au ministère de l'industrie et de la restructuration	22
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur du soutien et du suivi des activités productives au ministère de la petite et moyenne entreprise	22
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur du soutien des activités à la direction générale de la pêche	22
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur de la gestion du patrimoine halieutique et acquacole à la direction générale de la pêche	22
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la pêche	22
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur général du centre national de contrôle et de la certification des semences et plants	22
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêtés du 8 Journada El oula 1419 correspondant au 30 août 1998 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires près les tribunaux militaires	22
Arrêté du 8 Journada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire	23
Arrêtés du 8 Journada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998 portant nomination de magistrats militaires près les tribunaux militaires	23
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 17 Journada El Oula 1419 correspondant au 8 septembre 1998 portant délégation de signature au directeur général des impôts	23

DECRETS

Décret exécutif n° 98-276 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 habilitant des fonctionnaires à représenter l'administration chargée l'environnement en justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 portant protection de l'environnement;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative:

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'habiliter les inspecteurs de l'environnement de wilaya à représenter l'administration chargée de l'environnement en justice.

- Art. 2. Les inspecteurs de l'environnement de wilaya peuvent intervenir dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défence sans qu'ils aient, pour cela, à justifier d'un mandat spécial.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-277 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au septembre 1998 portant changement de dénomination de l'unité d'instruction et d'intervention des sapeurs-pompiers et fixant son organisation, ses missions et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile, notamment son article 6;

Vu le décret n° 67-288 du 26 décembre 1967 portant organisation de l'école nationale de la protection civile, notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile;

Vu le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 4 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier la dénomination, de fixer l'organisation et de préciser les missions et le fonctionnement de l'unité d'instruction et d'intervention de sapeurs-pompiers prévue par le décret n° 64-129 du 15 avril 1964, susvisé.

CHAPITRE I

DENOMINATION ET SIEGE

- Art. 2. L'unité d'instruction et d'intervention de sapeurs-pompiers prévue à l'article ler ci-dessus, prend l'appellation d'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile ci-après désignée "l'unité nationale". Elle se compose d'agents de la protection civile.
- Art. 3. Le siège de l'unité nationale est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout point du territoire national par arrêté de l'autorité chargée de la protection civile.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 4. — L'unité nationale constitue :

- un centre de secours organique local avec un secteur d'intervention en premier et en deuxième appel;
- un centre de secours opérationnel sur l'ensemble du territoire national:
- une unité d'instruction, de recyclage et de perfectionnement dans les grades de base.
- Art. 5. Dans le cadre de la solidarité internationale, l'unité nationale peut être sollicitée pour participer à des opérations de secours hors du territoire national.

Cette participation est subordonnée à l'accord du ministre chargé de la protection civile.

- Art. 6. Pour remplir les missions opérationnelles définies à l'article 4 ci-dessus, l'unité nationale intervient :
- en premier appel, pour assurer les secours dans le secteur qui lui est assigné;
- en deuxième appel, pour appuyer les secours dans les secteurs limitrophes assignés à d'autres unités de protection civile;
- en renfort, pour toute intervention de secours sur le territoire national notamment dans le cadre du plan d'organisation des interventions et des secours;
- dans tous les cas, lorsque les moyens des autres unités de protection civile sont insuffisants ou indisponibles pour faire face à un sinistre majeur ou à une situation particulière et grave, présentant des risques potentiels ou réels.
- Art. 7. L'unité nationale est chargée, dans le cadre de sa mission d'instruction, de la formation des sapeurs, du recyclage et du perfectionnement de ses effectifs.

Elle peut organiser des cycles de formation d'agents de sécurité pour le compte des administrations, organismes et établissements publics.

La formation d'agents de sécurité est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de partricipation au cycle de formation.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'unité nationale est organisée en compagnies et sections spécialisées opérationnelles. Ces formations peuvent être modulées en fonction de la nature et de l'importance de la mission d'intervention.

L'unité nationale dispose d'une réserve d'effectifs pour les besoins des dispositifs fixes et tâches de service.

- Art. 9. L'unité nationale est commandée par un officier supérieur de la protection civile.
- Art. 10. Le commandant de l'unité nationale est nommé par décret exécutif. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le commandant de l'untité nationale est rémunéré par référence à la fonction supérieure de l'Etat de sous-directeur de l'administration centrale.

- Art. 11. Pour son fonctionnement, l'unité nationale dispose :
 - d'un bureau de l'instruction et du suivi des effectifs:
 - d'un bureau chargé de l'intendance;
- d'un bureau chargé de l'entretien, de la maintenance et de la logistique.
- Art. 12. Les chefs de bureau sont nommés et rémunérés dans les conditions prévues pour les postes supérieurs des services extérieurs de la protection civile.
- Art. 13. Le tableau des effectifs et des dotations de l'unité nationale est fixé par le directeur général de la protection civile.
- Art. 14. L'unité nationale est placée sous l'autorité du directeur général de la protection civile. Elle est régie par la réglementation organisant la protection civile et par le règlement du service opérationnel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — Les dépenses de fonctionnement de l'unité nationale sont inscrites au titre des crédits alloués à la direction générale de l'Aprotection civile.

Art. 16. — Le commandant de l'unité nationale est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont délégués.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-278 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi nº 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-13 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de dix neuf millions six cent vingt six mille dinars (19.626.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état "A" annéxé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1998, un crédit de dix neuf millions six cent vingt six mille dinars (19.626.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état "B" annéxé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
1. 10.7	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	THRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	80.000
	Total de la 1ère partie	80.000

ETAT "A" (Suite)

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	900.000
	Total de la 4ème partie	900.000
	Total du titre III	980.000
	Total de la sous-section I	980.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Personnel vacataire et journalier —	
31-13	Salaires et accessoires de salaires	2.500.000
	Total de la 1ère partie	2.500.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais	300.000
34-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Matériel et mobilier	600.000
	Total de la 4ème partie	900.000
	7èmé Partie	
07.11	Dépenses diverses	2 500 000
37-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Versement forfaitaire	3.500.000
	Total de la 7ème partie	3.500.000
	Total du titre III	6.900.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Soutien direct des revenus des	
	catégories sociales défavorisées	1.100.000
	Total de la 6ème partie	1.100.000
	Total du titre IV	• 1.100.000
	Total de la sous-section II	8.000.000

	ETAT "A" (Suite)	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rémunérations principales	4.500.000
	Total de la 1ère partie	4.500.000
	3ème Partie	
	' Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des travaux publics — Sécurité sociale	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des travaux publics — Matériel et mobilier	946.000
34-12	Total de la 4ème partie	946.000
		710.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés des travaux publics — Versement forfaitaire	2.500.000
	Total de la 7ème partie	2.500.000
	Total du titre III	8.946.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-11	Services déconcentrés des travaux publics — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	1.700.000
	Total de la 6ème partie	1.700.000
	Total du titre IV	1.700.000
	Total de la sous-section III	
: ·	and the control of th	10.646.000
	Total de la section I	19.626.000
,	Total des crédits ouverts	19.626.000

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	,
32-02	Administration centrale — Pension de service et pour dommages corporels	80,000
V- V-	Total de la 2ème partie	80.000
•		80.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	800.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités	
	dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	900.000
	Total du titre III	980.000
	Total de la sous-section I	980.000
,	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
. '	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	·
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses	4.850.000
•	Total de la 1ère partie	4.850.000
	2ème Partie	•
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rentes d'accidents du travail	350.000
32-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Pension de service et pour dommages	330,000
-	corporels	400.000
	Total de la 2ème partie	750.000

ETAT "B" (Suite)

ETAT "B" (Suite)		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Prestations à caractère familial	1.500.000
	Total de la 3ème partie	1.500.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers	500,000
34-98	Services déconcentrés de l'hydraulique — Frais judiciaires — Frais	500.000
0.70	d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	400.000
	Total de la 4ème partie	900.000
	Total du titre III	8.000.000
	Total de la sous-section II	8.000.000
•	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	•	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses.	5.100.000
•	Total de la 1ère partie	5.100.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés des travaux publics — Rentes d'accidents du travail	1.400.000
32-12	Services déconcentrés des travaux publics — Pension de service et pour	
,	dommages corporels	600.000
	Total de la 2ème partie	2.000.000
	3ème Partie	,
	Personnel — Charges sociales	•
33-11	Services déconcentrés des travaux publics — Prestations à caractère familial	2.600.000
	Total de la 3ème partie	2.600.000
	4ème Partie	·
:	Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Services déconcentrés des travaux publics — Loyers	246.000
34-98	Services déconcentrés des travaux publics — Frais judiciaires — Frais	
	d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	700.000
-	Total de la 4ème partie	946.000
	Total de la companie IV	10.646.000
	Total de la sous-section III Total de la section I	10.646.000
	Total des crédits ouverts	19.626.000
	2 June 405 Cicuito Juveito	19.626.000

Décret exécutif n° 98-279 du 21 Joumada 1419 correspondant au septembre 1998 virement portant crédits sein d u budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi nº 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi nº 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-11 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1998, au ministre des finances;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de quatre vingt seize millions deux cent quatre vingt mille dinars (96.280.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état (A) annexé au présent décret.

The control of the second seco

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de quatre vingt seize millions deux cent quatre vingt mille dinars (96.280.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état (B) annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"		
Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	, TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Directions régionales du Trésor — Rémunérations principales	6.500.000
	Total de la lère partie	6.500.000
	Total du titre III.	6.500.000
	Total de la sous-section II.	6.500.000
	Total de la section IIII noits de la Caracteria des Caracteria des Caracteria des Caracteria de la Car	6.500.000

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE
CHAPITRES		EN DA
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Direction générale des impôts — Conférences et séminaires	
	Total de la 7ème partie	180,000
	Total du titre III.	180.000
	Total de la sous-section I	180.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	42.000.000
	Total de la lère partie.	42.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier	
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures	20.000.000
	Total de la 4ème partie	7.000.000
		27.000,000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
	남으는 소리로 이름도 마루는 경기를 받는다고 있는 것은 없다.	
35-11	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles	7.500.000
	Total de la 5ème partie	7.500.000
	Total du titre III	76.500.000
	Total de la sous-section II	76.500.000
	Total de la section IV	* 76.500.000

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNUL EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale du domaine national — Rémunérations principales	400.000
	Total de la lère partie	400.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale du domaine national — Sécurité sociale	200.000
	Total de la 3ème partie	200.000
	la companya di mangantang atau dan mangang pangang atau dan kanang atau dan menganggang dan menganggan dan dan	600.000
	Total du titre III Total de la sous-section I	600.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIN	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11		
JIII	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales Total de la 1ère partie	500.000
	그 마련이 다른 아이들이 없는 그리고 그리고 하는데 나는 사람이다.	500.000
	3ème Partie	
122.12	Personnel — Charges sociales	
* 33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale	12.000.000
	Total de la 3ème partie	12.000.000
	Total du titre III	12.500.000
	Total de la sous-section II	12.500.000
	Total de la section V	13.100.000

Nºº DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
•	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale de la comptabilité — Rémunérations principales	2.200.000
31-02	Direction générale de la comptabilité — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31-03	Direction générale de la comptabilité — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
	Total de la 1ère partie	3.500.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
33-03	Direction générale de la comptabilité — Sécurité sociale	800.000
33 33	Total de la 3ème partie	800.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	**
37-01	Direction générale de la comptabilité — Versement forfaitaire	200.000
37-01	Total de la 7ème partie	200.000
	Total du titre III	4.500.000
	Total de la sous-section I	4.500.000
	SOUS-SECTION II	•
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Directions régionales du Trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000

ETAT "B" (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel Charges sociales	
33-11	Directions régionales du Trésor — Prestations à caractère familial	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section II	2.000.000
	Total de la section II	6.500.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-97	Direction générale des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	180.000
	Total de la 4ème partie	180.000
	Total du titre III	180.000
	Total de la sous-section I	180.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
·	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial	42.000.000
	Total de la 3ème partie	42.000.000
	4ème Partie	
İ	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes	20.000.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers	9.000.000
34-98	Services déconcentrés des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	5.500.000
	Total de la 4ème partie	34.500.000
	Total du titre III	76.500.000
	Total de la sous-section II	76.500.000
1	Total de la section IV	76.500.000
	1	

ETAT "B" (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Direction générale du domaine national — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
	Total de la 1ère partie	1.100.000
	Total du titre III	1.100.000
	Total de la sous-section I	1.100.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Servives déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses	10.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
	Total de la 1ère partie	12.000.000
	Total du titre III	12.000.000
	Total de la sous-section II	12.000.000
	Total de la section V	13.100.000
	Total des crédits ouverts	96.280.000

Décret exécutif n° 98-280 du 21 Journada El Qula 1419 correspondant septembre 1998 portant virement de crédits au sein ďu budget fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Vu la loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998 portant loi de finances complémentaire pour 1998;

Vu le décret exécutif n° 98-20 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finançes pour 1998, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1998, un crédit de six millions six cent soixante dix mille dinars (6.670.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et au chapitre n° 31-11 — Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1998, un crédit de six millions six cent soixante dix mille dinars (6.670.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	5.800.000
	Total de la 1ère partie	5.800.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Pension de service et pour dommages corporels	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	370,000
	Total de la 3ème partie	370.000
	Total du titre III	6.670.000
	Total de la sous-section II	6.670.000
	Total de la section II	6.670.000
	Total des crédits ouverts	6.670.000

Décret exécutif n° 98-281 du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant dissolution de l'institut de technologie moyen agricole spécialisé de Sidi Bel-Abbès et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'université de Sidi Bel-Abbès.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses article 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 73-59 du 21 novembre 1973 portant création des instituts de technologie moyens agricoles et des centres de formation d'agents techniques;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu le décret n° 79-244 du 1er décembre 1979, modifié, portant organisation administrative des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés (ITMAS);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-141 du 1er août 1989 portant création de l'université de Sidi Bel-Abbès;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — L'institut de technologie moyen agricole spécialisé de Sidi Bel Abbès, régi par les dispositions de l'ordonnance n° 73-59 du 21 novembre 1973 et du décret n° 79-244 du 1er décembre 1979 susvisés, est dissous.

Art 2 — La dissolution n

Art. 2. — La dissolution, prévue à l'article 1 er ci-dessus, emporte le transfert, à l'université de Sidi Bel-Abbès de l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels.

Les terres agricoles ainsi que les bâtiments et équipements qui leur sont rattachés doivent conserver leur vocation agricole initiale, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le fransfert donne lieu :

A/ à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'inventaire est approuvé par arrêté ministériel conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut ou détenu par lui, établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B/ à la définition :

Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

L'université de Sidi Bel-Abbès assure la sauvegarde, la protection, la conservation et la gestion des archives de l'institut.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'institut sont transférés à l'université de Sidi Bel-Abbès, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-282 du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 87-162 du 21 juillet 1987 érigeant le centre de formation professionnelle des travaux publics de Mostaganem en institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-175 du 27 Moharram 1419 correspondant au 24 mai 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation des techniciens supérieurs des travaux publics de Mostaganem régi par le décret n° 87-162 du 21 juillet 1987 susvisé, est conféré au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-175 du 27 Moharram 1419 correspondant au 24 mai 1998 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-283 du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation en hydraulique de M'Sila au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-200 du 30 juin 1990 érigeant les centres de formation professionnelle en hydraulique de Bouchegouf, M'Sila, Saïda et Ksar Chellala en instituts nationaux de formation en hydraulique;

Vu le décret exécutif n° 98-174 du 27 Moharram 1419 correspondant au 24 mai 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation en hydraulique de M'Sila au ministrè du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'institut national de formation en hydraulique de M'Sila régi par le décret exécutif n° 90-200 du 30 juin 1990 susvisé, est conféré au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-174 du 27 Moharram 1419 correspondant au 24 mai 1998 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin, à compter du 5 août 1998, aux fonctions de sous-directeur du fonds national pour l'environnement à la direction générale de l'environnement, exercées par M. Mouloud Blidia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services fiscaux.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services fiscaux, exercées par M. Abdenour Amokrane, admis à la retraite.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin, à compter du 5 août 1998, aux fonctions de sous-directeur des régies financières et des comptables du Trésor à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Belkacem Aït Saadi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Office de promotion et de gestion immobilière des personnels du secteur de la recherche scientifique et technique.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Office de promotion et de

gestion immobilière des personnels du secteur de la recherche scientifique et technique, exercées par M. Ali Khaled Essemiani, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la sous-traitance et du développement des filières au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de la sous-traitance et du développement des filières au ministère de la petite et moyenne entreprise, exercées par M. Abdelmadjid Baghdadli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines, de la réglementation et du contentieux à la direction générale de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines, de la réglementation et du contentieux à la direction générale de la formation professionnelle, exercées par M. Abdelaziz Boudiaf, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Ouargla.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Ouargla, exercées par M. Belkheir Hamel.

-★--

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication et de la culture.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la presse écrite nationale au ministère de la communications et de la culture, exercées par M. Khelifa Bouras, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Hocine Mehenni.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Salah Baaziz est nommé chef de daïra à la wilaya de Sétif.

____*_

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Abdelkader Ghalem est nommé inspecteur au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur de l'administration générale au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Djelloul Benzahra est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur de l'office national de signalisation maritime.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Mohamed Houat est nommé directeur de l'office national de signalisation maritime.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur des industries manufacturières diverses au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Mohamed Cherif Cherfa est nommé directeur des industries manufacturières diverses au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur du soutien et du suivi des activités productives au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Abdelmadjid Baghdadli est nommé directeur du soutien et du suivi des activités productives au ministère de la petite et moyenne entreprise.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur du soutien des activités à la direction générale de la pêche.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Mohamed Salah Smati est nommé directeur du soutien des activités à la direction générale de la pêche.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur de la gestion du patrimoine halieutique et acquacole à la direction générale de la pêche.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Rachid Bazi est nommé directeur de la gestion du patrimoine halieutique et acquacole à la direction générale de la pêche.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale de la pêche.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Mohamed Mansouri est nommé sous-directeur de la promotion des activités productives à la direction générale de la pêche.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant nomination du directeur général du centre national de contrôle et de la certification des semences et plants.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998, M. Ammar Assabah est nommé directeur général du centre national de contrôle et de la certification des semences et plants.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

du 8 Journada El oula 1419 Arrêtés correspondant au 30 août 1998 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires près les tribunaux militaires.

Par arrêtés du 8 Journada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1998, aux fonctions des officiers ci-après, en qualité de magistrats militaires près les tribunaux militaires suivants:

Commandant: Abderrahmane Hacène, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire;

Lieutenant: Achour Bouguerra, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire;

Lieutenant-colonel: Abdelkader Kassoul, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire;

Lieutenant : Rédha Ziani, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire;

Commandant: Mohamed Berkani, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire;

Lieutenant: Mohamed Ben Henni El-Bey, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire;

Commandant: Mourad Zemirli, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire;

Capitaine: Lotfi Khelifi, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire;

Lieutenant-colonel: Mourad Abdi, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Ouargla, 4ème région militaire:

Commandant: Rabah Kali, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire;

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 8 Journada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998, il est mis fin, à compter du 15 juillet 1998, aux fonctions du lieutenant : Toufik Fadhli, en qualité de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire.

Arrêtés du 8 Journada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998 portant nomination de magistrats militaires près les tribunaux militaires.

Par agrêtés du 8 Journada El Oula 1419 correspondant au 30 août 1998, les officiers ci-après, sont nommés, à compter du 1er août 1998, magistrats militaires près les tribunaux militaires suivants:

Commandant: Mohamed Berkani, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida, lère région militaire;

Commandant: Nouar Ouarghi, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire;

Commandant: Rabah Kali, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire;

Lieutenant-colonel: Mourad Abdi, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire;

Lieutenant-colonel: Abdelkader Kassoul, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire;

Lieutenant: Rédha Ziani, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire:

Lieutenant : Farid Touil, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire;

Lieutenant : Zine El-Abidine Mouhad, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire;

Commandant: Mourad Zemirli, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Ouargla, 4ème région militaire:

Lieutenant: Achour Bouguerra, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Ouargla, 4ème région militaire;

Lieutenant: Mohamed Ben Henni El-Bey, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire;

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Journada El Oula 1419 correspondant au 8 septembre 1998 portant délégation de signature au directeur général des impôts.

Le ministre des finances.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspobdant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1418 correspondant au 21 août 1997 portant nomination de M. Naïli Douaouda Abderrezak en qualité de directeur général des impôts;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naïli Douaouda Abderrezak, directeur général des impôts, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada El Oula 1419 correspondant au 8 septembre 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI.